

Parlement (SC chap. 21), maintenant la Loi sur la bibliothèque du Parlement (SRC 1970, chap. L-7). À l'origine, elle a été constituée par la fusion des bibliothèques législatives du Haut et du Bas Canada, à la suite de leur unification dans la Province du Canada en 1841. Elle est désignée comme un ministère aux termes et aux fins de la Loi sur l'administration financière; le bibliothécaire parlementaire a le rang de sous-ministre et est nommé, comme les bibliothécaires parlementaires adjoints, par le gouverneur en conseil. Sous la direction du président du Sénat et de l'orateur de la Chambre des communes, assistés par un comité mixte nommé par les deux Chambres, le bibliothécaire parlementaire est chargé de la surveillance et de l'administration de la bibliothèque, y compris de la succursale de l'immeuble de la Confédération, de la salle de lecture du Parlement et de la salle de lecture de l'immeuble de la Confédération. Sont autorisés à y emprunter des livres le gouverneur général, les membres du Conseil privé, les membres du Sénat et de la Chambre des communes, les fonctionnaires des deux Chambres, les juges de la Cour suprême du Canada et de la Cour fédérale du Canada et les membres de la tribune de la presse. La bibliothèque offre des services de consultation et de recherche aux membres du Sénat et de la Chambre des communes et est responsable de l'ensemble des livres, peintures, cartes et autres articles qui appartiennent conjointement au Sénat et à la Chambre des communes. En outre, elle indexe les procès-verbaux et les rapports des comités du Sénat, offre un service de coupures de presse au Parlement, et constitue un centre d'information parlementaire à l'intention du public. Sa collection est accessible aux autres bibliothèques par le moyen des prêts entre bibliothèques.

Bureau du commissaire à la représentation. Le Bureau a été créé en 1963 en vertu de la Loi sur le commissaire à la représentation (SRC 1970, chap. R-6). Le commissaire à la représentation est chargé de dresser, à la suite de chaque recensement décennal, des cartes indiquant la répartition de la population dans chaque province et proposant un choix de nouvelles délimitations des circonscriptions électorales. Ces cartes sont remises aux 11 commissions de délimitation des circonscriptions électorales (une pour chaque province et une pour les Territoires du Nord-Ouest) établies aux termes de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (SRC 1970, chap. E-2). Le commissaire à la représentation est membre de chacune des commissions. Le secrétaire d'État est le porte-parole du Bureau auprès du Cabinet et de la Chambre des communes.

Bureau du Conseil privé. Aux fins de l'administration, le Bureau du Conseil privé est considéré comme un ministère relevant du premier ministre suivant les dispositions figurant dans CP 1962-240. Le greffier du Conseil privé, sous la direction duquel le Bureau exerce son activité, est réputé sous-ministre et a préséance sur les autres hauts fonctionnaires de la Fonction publique. L'autorité du Bureau est sanctionnée par les articles 11 et 130 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), qui a institué un conseil pour aider et aviser dans l'administration du gouvernement du Canada et qui serait dénommé Conseil privé de la reine pour le Canada. En 1940, lors de la création des comités du Cabinet durant la guerre et par suite de la nécessité qui en est découlée d'établir des méthodes systématiques de travail, telles que la mise au point d'ordres du jour, la rédaction de mémoires explicatifs et de procès-verbaux, le greffier du Conseil privé a été désigné comme secrétaire du Cabinet, et le Secrétariat du Cabinet a été établi au sein du Bureau du Conseil privé. Depuis 1946, le Bureau a été réorganisé de nouveau et élargi; ainsi, certaines de ses fonctions administratives et celles du Bureau du premier ministre ont été étroitement intégrées par souci d'efficacité et d'économie.

À l'heure actuelle, le Bureau se compose principalement du Secrétariat du Cabinet, lui-même formé de deux divisions qui font rapport au greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet: sous-secrétaire du Cabinet (opérations) et sous-secrétaire du Cabinet (planification). Chaque division comprend un certain nombre de secrétariats qui sont au service du Cabinet et de ses comités. Les secrétariats préparent et distribuent les ordres du jour et les documents dont les ministres ont besoin, et enregistrent et distribuent les décisions. Ils assurent la communication avec les ministères et organismes du gouvernement, et conseillent le premier ministre au besoin. D'autres sections du Bureau conseillent le premier ministre sur les nominations à des hauts postes, les questions constitutionnelles, la planification d'urgence et à long terme, et l'exercice de sa prérogative de répartir les responsabilités entre les ministres. C'est au sein du Bureau que s'effectuent l'examen des questions soumises au gouverneur en conseil, la rédaction des projets de décrets et de règlements, la distribution des arrêtés en conseil une fois approuvés, ainsi que la rédaction, l'enregistrement et la publication des règlements statutaires qui figurent dans la *Gazette du Canada*.

Bureau de la coordonnatrice, situation de la femme. Le Bureau a été créé officiellement par décret du conseil (CP 1976-779) en avril 1976. La coordonnatrice est comptable au ministre chargé de la situation de la femme et lui apporte son aide. Elle contrôle l'activité des ministères et organismes fédéraux pour veiller à ce qu'ils se conforment à la politique de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, et elle coordonne les nouvelles initiatives visant à améliorer la situation de la femme au sein du gouvernement fédéral. Le Bureau, situé à Ottawa, poursuit le travail entrepris en 1970 au Bureau du Conseil privé.

Bureau du directeur général des élections. Créé en 1920 aux termes de la Loi sur les élections fédérales, qui s'appelle maintenant la Loi électorale du Canada (SRC 1970, chap. 14, 1^{er} Suppl.), modifiée par la Loi sur